

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 lvry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics

Service Déplacements Stationnement Secteur Circulation, droits et permissions de voirie Société Legendre IDF 13 avenue Jeanne Garnerin 91320 Wissous

affaire suivie par **S. Zouak**T 01 49 60 27 46 <u>courrier@ivry94.fr</u>

Références: SZ/SS/76/2024

Ivry-sur-Seine, le 02 JUL 2004

Objet: occupation du domaine public - ANNULE ET REMPLACE

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société Legendre IDF – 13 avenue Jeanne Garnerin – 91320 Wissous (**2**: 06.26.56.47.38), agissant pour le compte du Groupe Valophis – 9 route de Choisy – 94048 Créteil, demande l'autorisation d'occuper le domaine public sis rue Maurice Gunsbourg – 94200 Ivry-sur-Seine par :

- CINQ POTEAUX SUR PLOT BETON,
- UN CÂBLE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE AERIENNE PROVISOIRE D'UN LINEAIRE DE 110 METRES,

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

AUTORISE

ARTICLE PREMIER: Annule et remplace l'autorisation du 21 juin 2024 portant sur le même objet.

ARTICLE DEUX: L'occupation du domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge par le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- Les poteaux seront installés de manière à ne pas gêner la circulation des usagers.
- Le câble en élévation sera installé au moins à 6 mètres au-dessus de la chaussée.



• L'intervenant doit veiller à ce que les bouches à clés soient en permanence accessibles durant toute la durée des travaux.

ARTICLE TROIS: Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE QUATRE: La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE CINQ: Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE SIX: A la fin de l'occupation, le permissionnaire devra avertir le Service Déplacements-Stationnement – Direction des Espaces Publics.

ARTICLE SEPT: L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

ARTICLE HUIT : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivoy-sur-Seine et par délégation

Jean François Lores Marine Directeur Général Adjoint